

Note de département

MRB | N° 2019-D-0395

Décision du 29 juillet 2019

**Décision n° MRB 2019-D-0395 du 29 juillet 2019
portant délégation de signature du directeur de département Matériel Roulant Bus
[MRB] à la responsable de la Supply Chain Achats [SCHA] et à divers salariés de
l'entité SCHA**

Le directeur du département Matériel Roulant Bus [MRB],

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction générale 497 (IG497) en vigueur, relative aux « Règles de management des projets d'investissement » ;

Vu l'Instruction générale 536 (IG536) en vigueur, relative à la « Gouvernance des investissements » ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2018-84 (Note générale) consentie le 17 décembre 2018 au directeur du département Matériel Roulant Bus [MRB] par la Présidente-Directrice générale de la R.A.T.P. ;

Décide :

Article 1^{er}

1. – De donner délégation Alina POJARNICU, responsable de l'entité Supply Chain Achats (SCHA) à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA au sein de l'unité spécialisée HA :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'entité SCHA, les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'entité SCHA :



1.2.1 – Les marchés ou bons de commande, passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins, d'un montant inférieur à 750 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 euros.

1.2.2 – Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. A l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

2. Délégation est donnée également à Alina POJARNICU, responsable de l'entité SCHA à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 euros.

1.2.3 - Les transactions d'un montant inférieur à 750 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

Article 2

2. – De donner délégation à Stephan DUPUY, responsable pôle support/PCR à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA :

2.1 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice pour les besoins de l'exercice de l'entité de la SCHA, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande.

Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants.

Article 3

3. – De donner délégation à :

- Laurent DUBUCHE, responsable d'équipe pôle approvisionnement, ou à
- Mathieu BRIAND, responsable d'équipe pôle approvisionnement, ou à
- Fabrice LIEME, responsable approvisionnement de la plateforme de Boissy et du Parc Central de Rechanges (PCR), ou à
- Cyril SAVE, responsable d'équipe pôle carburant, IPROC et AC/TV,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA :



3.1 – Les bons de commande passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins, d'un montant inférieur à 25 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 25 000 euros.

3.2 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice pour les besoins de l'exercice de l'entité de la SCHA, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande.

Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants.

Article 4

4. – De donner délégation à :

- Benjamin AH-FAH, responsable d'équipe PCR, ou à
- Bruno GITS, responsable d'équipe support, ou à
- Erwan AUFFRET, approvisionneur support, ou à
- Frédéric FERREIRA, approvisionneur support, ou à
- Jérôme GASTINEAUX, approvisionneur support, ou à
- Joseph PAYET, approvisionneur support, ou à
- Maxime LEBRETON, approvisionneur, ou à
- Umberto GOMES, approvisionneur, ou à
- Sabrina MOUTAT, approvisionneur, ou à
- Abou GUEYE, approvisionneur, ou à
- Philippe DESILES, approvisionneur, ou à
- Laurent DUQUESNOY, approvisionneur, ou à
- Loïc PEROMINGO, approvisionneur, ou à
- Daniel SOAVE, approvisionneur, ou à
- Vitor DA SILVA MARQUES, approvisionneur, ou à
- Smail ERRAHOUANE, approvisionneur, ou à
- Joao Alberto LOURENCO, approvisionneur, ou à
- Dany GRONDIN, approvisionneur,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA :

4.1 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice pour les besoins de l'exercice de l'entité de la SCHA, demeurants inférieur à 30 000 euros.

Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants.

Article 5

5. – De donner délégation à :

- Philippe BOTELLA, responsable non-conformité, ou à
- Franck OGEREAU, responsable d'équipe PCR,



à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA :

5.1 – Les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension nécessaire à l'exécution des marchés passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice pour les besoins de l'exercice de l'entité de la SCHA, demeurants inférieur à 30 000 euros.

Article 6

6. – De donner délégation à :

- Laurent LICARI, administrateur des données achats, ou à
- Delphine NOEL, assistante achats, ou à
- Berthe BERNABE, assistante achats,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA :

6.1 – Les bons de commande passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins, d'un montant inférieur à 3 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 3 000 euros.

6.2 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice pour les besoins de l'exercice de l'entité de la SCHA, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande.

Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants.

Article 7

7. – De donner délégation à Laurent VANÇON, responsable pôle approvisionnement, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA :

7.1 – Les bons de commande passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins, d'un montant inférieur à 750 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 euros.

7.2 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice pour les besoins de l'exercice de l'entité de la SCHA, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande.

Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants.

7.3 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés relatifs au carburant demeurants inférieurs à 700 000 euros.

Article 8



8. – De donner délégation à Cyril SAVE, responsable d'équipe pôle approvisionnement, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA :

8.1 – Les bons de commande passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins, d'un montant inférieur à 25 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 25 000 euros.

8.2 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice pour les besoins de l'exercice de l'entité de la SCHA, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande.

Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants.

8.3 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés relatifs au carburant demeurants inférieurs à 700 000 euros.

Article 9

9. – De donner délégation à :

- Cécile FORET, approvisionneur, ou à
- Thi-Thu-Trang NGUYEN, approvisionneur,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA :

9.1 – Les bons de commande passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins, d'un montant inférieur à 3 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 3 000 euros.

9.2 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice pour les besoins de l'exercice de l'entité de la SCHA, d'un montant inférieur à 50 000 euros.

Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants.

9.3 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés relatifs au carburant demeurants inférieurs à 700 000 euros.

Article 10

10. – De donner délégation à :

- Guillaume VALLIERE, approvisionneur, ou à
- Bruno WICK, approvisionneur,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'entité SCHA :



10.1 – Les bons de commande passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins, d'un montant inférieur à 3 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 3 000 euros.

10.2 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice pour les besoins de l'exercice de l'entité de la SCHA, d'un montant inférieur à 30 000 euros.

Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants.

Article 11

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 29 juillet 2019

Alain BATIER
Directeur du département MRB